

DECISION N° - 3 2 8 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2011-03/CK DU 28/02/2011 PASSEE AVEC LA SOCIETE E.ZOR.CO SARL, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN A ZABLO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 mai 2011 de la Commune de Kaya demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Kaya, Jean François SAWADOGO ;
- Au titre de la société E.ZOR.CO, Alain SILGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kaya a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Kaya a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société E.ZOR.CO pour les travaux de construction de trois (3) salles de classe avec bureau et magasin à Zablo ; que la société E.ZOR.CO, attributaire dudit marché a été notifiée le 8 avril 2011 pour un délai d'exécution de trois (3) mois pour compter du 22 avril 2011 ; que par lettre en date du 12 mai, adressée à la commune de Kaya, la société E.ZOR.CO notifiât son incapacité à exécuter ledit marché pour raison de difficultés financières ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, elle consent à la résiliation du contrat compte tenu des difficultés qu'elle a avec sa banque dues au fait que l'administration fiscale a mis une ATD sur son compte ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kaya a, par ordre de service en date du 8 avril 2011, notifié le démarrage des travaux à compter du 22 avril 2011 ; qu'après un (1) mois de retard dans le démarrage, la société E.ZOR.CO a adressé une lettre à la Commune de Kaya lui informant de ses difficultés financières ; qu'en conséquence elle est dans l'incapacité d'exécuter le marché en question ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2011-03/CK du 28/02/2011 passée avec la société E.ZOR.CO pour la construction de trois (3) salles de classe avec bureau et magasin à Zablo ;

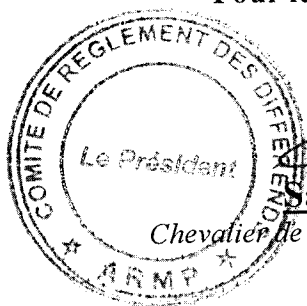
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société E.ZOR.CO par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie